

**17 août 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 095/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 modifiant et complétant l'arrêté ministériel 037/CAB/MINETAT/MTEPS/FBM/2017 du 23 octobre 2017 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office national de l'emploi « Onem » (J.O.RDC., 15 septembre 2018, n° 18, col. 43)**

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo, spécialement ses articles 38 et 93;

Vu la loi 08-009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics;

Vu la loi 016-010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi 015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement ses articles 204 et 205;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> alinéa B point 10;

Vu le décret 081/2002 du 3 juillet 2002 portant création, organisation et -fonctionnement d'un établissement public dénommé Office national de l'emploi, « Onem » eu sigle;

Vu le décret 12/003 du 19 janvier 2012 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Office national de l'emploi, « Onem » en sigle;

Revu l'arrêté ministériel 037/CAB/MINETAT/MTEPS/FBM/27/025 du 23 octobre 2017 portant fixation du taux de la contribution patronale mensuelle due par les employeurs à l'Office national de l'emploi, « Onem » en sigle;

Considérant l'impérieuse nécessité de revoir à la hausse le taux des pénalités applicables, tel que fixé par l'arrêté ministériel susmentionné, jugé insignifiant et non coercitif;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

- ART. 1<sup>er</sup>.** Le taux de la contribution due à l'Office national de l'emploi, « Onem » en sigle, par employeur, tant public, parapublic que privé, est fixé à 0,2 % de la rémunération mensuelle pavée par l'employeur à ses travailleurs.
- La contribution prévue par le présent arrêté s'applique également aux employeurs œuvrant dans le domaine humanitaire en République démocratique du Congo, sous réserve des exonérations ou exemptions accordées par les autorités compétentes.
- ART. 2.** La contribution est établie sur base de déclaration remplie chaque mois par l'employeur et remise à l'office national de l'emploi au plus tard le dixième jour du mois qui suit le paiement de la rémunération.
- Le défaut de déclaration, les déclarations fausses, inexistantes ou incomplètes donnent lieu à l'application de pénalités équivalentes à 50 % du montant de la contribution due.
- ART. 3.** La contribution patronale mensuelle est payable au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent le mois pendant lequel la rémunération a été payée.
- L'employeur qui n'effectue pas les versements aux échéances indiquées ci-dessus verse, en même temps et de la même manière que la cotisation, une majoration de retard du montant de ladite cotisation égale à 0,5 %, par jour de retard.
- Cette majoration prend effet à partir du premier jour suivant l'échéance; tout mois commencé étant compté intégralement.
- ART. 4.** Le recouvrement des contributions se fait par l'expédition ou la présentation, par le contrôleur de l'Office national de l'emploi, d'un relevé de compte comportant le nom, le postnom ou la raison sociale de l'employeur, son adresse complète, son numéro d'immatriculation à l'Office national de l'emploi, le total et le détail des sommes dues à l'Office ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.
- ART. 5.** Les contrôleurs de l'Office national de l'emploi dûment mandatés effectuent des contrôles périodiques auprès de tous les employeurs afin de vérifier l'exactitude de la déclaration des rémunérations ainsi que le respect des échéances de paiement de la contribution patronale mensuelle.

**ART. 6.** Les contributions non acquittées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi que les pénalités y applicables sont calculées conformément au taux fixé aux articles 1<sup>er</sup> et 3, alinéa 2.

**ART. 7.** Le taux fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peut être modifié si les circonstances s'imposent et/ou la conjoncture économique l'exige.

**ART. 8.** Le non-respect des dispositions du présent arrêté donné lieu à la saisine, par l'Office national de l'emploi, des instances judiciaires compétentes à la procédure spécifique de recouvrement fixée par l'[arrêté ministériel 092/CAB/VPM/METPS/WM/JMS/2016 du 17 septembre 2016](#) valant titre authentique portant autorisation permanente de la saisie-arrêt des avoirs et biens des employeurs en défaut de paiement des contributions patronales pour être rétabli dans ses droits.

**ART. 9.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 10.** Le secrétaire général à l'Emploi et au Travail ainsi que le directeur général de l'Office national de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 2018.

Lambert Matuku Memas